

11002 No. 11

the Finance Convention and the Agreement on the Tax Treatment of the
Taxes and their Members as amended by that Protocol shall cease to be
effective upon the entry into force of the new arrangements.

**ACCORD COMPLÉTANT LA CONVENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU
TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES, EN CE
QUI CONCERNE LES FORCES ÉTRANGÈRES STATIONNÉES EN RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE.**

FAIT À BONN LE 3 AOÛT 1959

L'instrument de ratification par le Canada déposé le 11 décembre 1961

En vigueur le 1^{er} juillet 1963

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

the Agreement between the
regarding the Status of their
(hereinafter referred to as the "ATO Status
as regards the rights and obligations of the
Belgium, Canada, the French Republic, the
United Kingdom of Great Britain and Northern
States of America in the territory of the
(hereinafter referred to as "the Territory")
the provisions

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LE CANADA,
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS, et
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

CONSIDÉRANT que l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention sur les Relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne, dans le texte amendé conformément à l'Annexe 1 du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954, prévoit la conclusion de nouveaux arrangements définissant les droits et obligations des forces des Trois Puissances et des autres États ayant des forces stationnées sur le territoire fédéral;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de ladite disposition, les nouveaux arrangements seront fondés sur la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces⁽¹⁾ signée à Londres le 19 juin 1951, complétée par les dispositions rendues nécessaires en raison des conditions spéciales existantes en ce qui concerne les forces stationnées en République Fédérale d'Allemagne;

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'Atlantique Nord a décidé d'approuver, conformément au paragraphe 3 de l'Article XVIII de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, l'accession de la République Fédérale d'Allemagne à ladite Convention, à la condition que cette accession ne prenne effet que lorsque tous les États Parties aux nouveaux arrangements les auront ratifiés ou approuvés;

CONSIDÉRANT qu'au second paragraphe du Préambule de ladite Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, des accords particuliers la complétant sont également prévus;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'Accord signé à Bonn le 3 août 1959, par les Puissances Signataires du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces étrangères et de leurs Membres sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne, la Convention Financière et l'Accord relatif

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1953 N° 13.